

DECISION n° 2023-12

7.5 Subventions

Aménagement de la ViaRhôna (tronçons 2 et 5) - Demande de subvention au titre de « véloroute inscrite au schéma départemental »

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment solliciter toute aide financière auprès d'organismes publics ou privés pour des projets approuvés et approuver les plans de financement correspondants, dans la limite des crédits inscrits ou à inscrire au budget ; signer tous les documents correspondants,
Vu le schéma de cohérence territorial de la CCG 2014-2024 et la prescription V.2.4 « permettre une alternative aux modes individuels motorisés »,
Vu le schéma intercommunal du réseau des aménagements cyclables,
Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°5 Développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture particulière répondant aux enjeux sociaux et environnementaux.*

Considérant

- Que la Communauté de Communes du Genevois dispose dans ses statuts la compétence AOM sur son territoire et qu'elle encourage, dans ce cadre, les aménagements permettant de réduire la part de la circulation motorisée,
- Qu'une étude de faisabilité a été réalisée en 2017 sur l'itinéraire ViaRhôna traversant le territoire de la CCG et que cet itinéraire est intégré à de l'itinéraire principal ViaRhôna,
- Que la ViaRhôna constitue une véloroute inscrite au schéma départemental,
- Qu'à ce titre, son aménagement est éligible à un co-financement départemental à hauteur de 80% des coûts d'aménagement en site propre, plafonné à 300 000€/km (hors ouvrage d'art),
- Que le lancement des travaux pour l'aménagement des tronçons 2 et 5 de la ViaRhôna est prévu début avril 2023,

Coût et plan de financement prévisionnel de l'opération :

Aménagement des tronçons 2 et 5 de la ViaRhôna, soit 8260 mètres, dont 4275 mètres de voie verte :

- | | |
|----------------------------|--------------|
| • Signalisation : | 253 158 € HT |
| • Terrassements | 967 977 € HT |
| • Revêtements de surface : | 389 596 € HT |
| • Maitrise d'œuvre : | 100 000 € HT |

Soit un coût total prévisionnel de l'opération à hauteur de 1 710 731 € HT.

Au regard des règles de subventionnement du Département, la dépense subventionnable de l'opération est estimée à 1 457 573 € HT. Le co-financement à solliciter auprès du Département s'élève à 1 166 058 € HT (= 80% de la dépense subventionnable).

Plan de financement prévisionnel : 68% Département (soit 1 166 058 € HT) ; 32% autofinancement (soit 544 673 € HT).

DECIDE

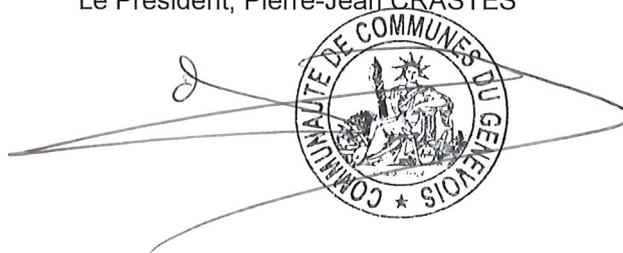
Article 1 : d'approuver la demande de subvention auprès du département au titre de « véloroute inscrite au schéma départemental » à hauteur de 1 166 058 € HT pour l'aménagement des tronçons 2 et 5 de la ViaRhôna, soit 80 % de la dépense subventionnable.

Article 2 : de rappeler que les crédits pour l'aménagement des tronçons susmentionnés seront inscrits au budget principal- exercice 2023 – chapitre 23 et que la recette correspondant au montant des subventions sera inscrite au budget principal- exercices 2023 – chapitre 13.

Article 3 : d'effectuer les démarches et de signer toutes pièces nécessaires se rapportant aux demandes de ces subventions

Archamps, le 02 février 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.